

Date de mise en ligne le 03 11 2023

Arrêté n° 247/23/AJ  
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'arrêté n°246/23/AJ prévoyait la fermeture des terrains de rugby du stade municipal du Bourg au Complexe Georges MARTIN, les terrains extérieurs au Complexe Sportif et le terrain du PERLIC en raison des mauvaises conditions météorologiques, à l'exception du terrain d'honneur de rugby qui sera ouvert le 05/11/2023 de 11h00 à 16h00,

Considérant que les conditions météorologiques rendent également impraticables l'accès au terrain d'honneur du rugby, il convient afin de préserver et d'assurer la sécurité des utilisateurs de fermer le terrain d'honneur de rugby au public et aux associations,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er. :

Le présent arrêté modifie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 247/23/AJ du 2 novembre 2023 comme suit :

Les terrains de rugby du stade municipal du Bourg au Complexe Sportif Georges MARTIN, les terrains gazonnés extérieurs du Complexe Sportif du Moulin, le terrain du PERLIC et le terrain d'honneur de rugby seront fermés au public et aux associations, à partir du 03/11/2023 jusqu'au 05/11/2023 inclus.

#### ARTICLE 2ème. :

Les usagers seront avertis par affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 3ème. :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#### ARTICLE 4ème. :

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Aux clubs sportifs concernés pour notification,
- Le responsable du service des sports,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 03 novembre 2023  
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE

